
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1882.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, conclu à Rome,
le 11 décembre 1863.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie qui a été signé à Rome le 11 de ce mois et qui est destiné à remplacer le traité du 9 avril 1863.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le Gouvernement, usant d'une faculté qui lui avait été accordée par la loi du 29 juin 1876, a conclu avec le cabinet de Rome des prorogations successives qui ont maintenu en vigueur jusqu'aujourd'hui l'acte de 1863. La dernière de ces prorogations, qui a fait l'objet de la déclaration internationale du 31 mai 1882, arrive à échéance le 31 décembre courant.

Il serait à désirer, Messieurs, que le nouvel accord dont j'ai l'honneur de vous soumettre le texte, pût entrer en vigueur à la même date, afin d'éviter une interruption des rapports conventionnels entre les deux pays. C'est dans ce but que je me permets de vous proposer l'examen immédiat de cet acte diplomatique.

Le nouvel arrangement stipule, en matière de tarif, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée; c'est la différence essentielle qui existe entre celui-ci et l'acte de 1863, lequel garantissait un régime douanier spécial aux marchandises italiennes importées en Belgique.

Il en résulte que les produits belges jouiront dans la Péninsule des faveurs de tarif que le Gouvernement italien a concédées, par ses récents traités, à la France, à l'Autriche, etc., ou des concessions qu'il ferait à l'avenir à d'autres pays, et que, réciproquement, les produits italiens jouiront chez nous des dégrèvements conférés ou à accorder par la Belgique à des tierces puissances.

Une autre innovation est consacrée par le traité du 11 décembre.

Aux termes de l'article 20, si des difficultés surgissent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses conventionnelles, les deux Parties contractantes devront, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation directe, s'en rapporter à la décision d'une commission d'arbitres constituée d'après des règles déterminées.

L'insertion d'une disposition en ce sens, a été préconisée par le Gouvernement italien et, comme elle répond à un vœu exprimé dès 1875 au sein même de cette assemblée, je n'ai pas hésité, Messieurs, à m'y rallier.

Je viens de signaler les deux dispositions principales du nouvel accord; les autres clauses diffèrent peu de celles que consacrait l'acte du 9 avril 1863.

Les articles 1 à 7 sont, dans les deux conventions, conçus en des termes équivalents, sinon identiques.

Les articles 8, 9 et 10 anciens ne sont pas reproduits dans le récent arrangement : l'article 8 est devenu inutile par suite de la suppression des droits de tonnage et d'expédition; les articles 9 et 10, par le fait du rachat du péage de l'Escaut.

Les articles 11, 12, 14 et 15 anciens correspondent respectivement aux articles 8, 9, 10 et 11 nouveaux.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'article 13 du traité précédent n'est pas reproduit. Il permettait aux deux Gouvernements d'accorder des faveurs spéciales au pavillon national pour le commerce des produits de la pêche et il reconnaissait en outre aux sels français raffinés en Belgique un régime privilégié au point de vue du droit d'accese. Nous n'avions aucune raison de maintenir ces stipulations, qui ont disparu de nos plus récents traités; en effet, je n'ai pas à vous apprendre, Messieurs, que les produits de la pêche étrangère, comme ceux de la pêche nationale, entrent librement en Belgique et qu'il n'existe plus chez nous de droits d'accese sur les sels.

La question du transit est réglée de la même manière dans les articles 16 ancien et 14 nouveau.

En ce qui concerne le cabotage, l'article 17 du traité de 1863 portait que les sujets et les navires des deux pays jouiraient, dans les États de l'autre, des mêmes privilèges et seraient traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

Les négociateurs italiens ont désiré que l'on stipulât simplement que le régime du cabotage serait soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans les deux pays. Le Gouvernement du Roi n'a pas cru devoir discuter cette rédaction, laquelle concerne un objet qui ne présente que peu d'intérêt pour nos nationaux.

L'article 18 ancien rendait applicable aux relations entre les deux pays les règles consacrées, pour la perception des droits, par les traités franco-belges de 1861 et franco-italiens de 1863. Cet article a naturellement disparu.

L'article 19 portait (§ 4) qu'aucune des parties contractantes ne soumettrait l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations ; comme dans les plus récents traités conclus par la Belgique, cette disposition n'est reproduite dans le nouvel arrangement qu'avec une restriction par rapport aux mesures spéciales que les deux pays seraient dans le cas d'établir « dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre. »

Indépendamment de l'application aux produits italiens des droits de douane inscrits dans le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861, l'article 20 du traité de 1863 accordait à certaines spécialités du commerce de la Péninsule des dégrèvements de droits à l'entrée en Belgique.

Cet article devait disparaître du moment où les deux pays entendaient ne s'assurer réciproquement que le traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles 21 et 22 s'occupaient des voyageurs de commerce ; les articles 15 et 16 nouveaux n'en sont que la reproduction.

Les questions que soulève la propriété des marques de fabrique et des modèles ou dessins industriels étaient réglées par les articles 23 et 24 de la convention de 1863 ; ces articles ont été fondus en un article unique (art. 17 nouveau) qui prévoit la conclusion prochaine d'un arrangement spécial sur la matière.

Depuis quelques années, en effet, le Gouvernement a pris pour règle de faire, autant que possible, des questions spéciales l'objet de conventions distinctes ; c'est ainsi qu'il a été amené à signer des actes diplomatiques relatifs aux matières consulaires, aux marques de fabrique, aux sociétés anonymes, à l'arrestation des marins déserteurs, à l'exécution des jugements, etc. Cette manière de procéder présente le sérieux avantage de ne pas faire dépendre le sort de ces conventions, d'un intérêt en quelque sorte permanent, de la dénonciation des traités de commerce lesquels sont sujets à des révisions plus ou moins fréquentes.

Il eut été difficile, Messieurs, de négocier, avant le 1^{er} janvier prochain, une convention spéciale sur la matière, mais j'espère être à même d'arriver à une solution définitive dans le courant de l'année 1883.

Les questions consulaires proprement dites ayant été réglées, en 1878, par une convention spéciale entre les deux pays, il devenait inutile de reproduire les dispositions de l'ancien traité de commerce relatives à cet objet : c'est le motif de l'élimination des articles 25, 26, 27 et 29 anciens.

L'article 28 fixait à un an le délai pendant lequel on pouvait introduire devant les tribunaux l'action en revendication des biens enlevés par des pirates ; à la demande du Gouvernement italien, ce délai a été porté à deux ans.

L'analyse qui précède vous permettra, j'espère, Messieurs, de vous faire une idée assez exacte de la portée du nouvel arrangement.

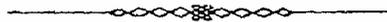
Comme j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer en commençant, cet acte diplomatique doit, aux termes de l'article 19, entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1883 ; il demeurera obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1892. Toutefois,

chacune des deux parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1^{er} janvier 1888, en le dénonçant douze mois avant cette date.

Je ne doute pas, Messieurs, que le nouveau traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie soit favorablement accueilli par la Législature des deux pays et qu'il soit le point de départ de relations nouvelles également avantageuses pour le commerce belge et le commerce italien.

Le Ministre des Affaires Etrangères.

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères,

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, signé à Rome, le 11 décembre 1882, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi d'Italie, d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Auguste Van Loo, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence Monsieur Pascal Stanislas Mancini, Grand' Croix de Ses Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoye, etc., etc., député au Parlement National, Ministre d'État et Son Ministre des Affaires Étrangères ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs. trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, entre la Belgique et l'Italie, liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

ART. 2.

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

ART. 3.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de la plénitude des droits civils comme les nationaux.

En conséquence, ils auront le droit d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement, et ils y jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires avec les mêmes formalités prescrites pour les nationaux, par les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

ART. 5.

Les Belges en Italie et les Italiens en Belgique seront exempts, tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Seront considérés comme Belges en Italie et comme Italiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 7.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États italiens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires italiens qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement,

de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

ART. 8.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargements dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 9.

Les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Réciproquement, les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires italiens, des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées dans l'un des deux pays sur les navires de l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

ART. 10.

Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou d'Italie par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus fortes que celles auxquelles seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 11.

Les navires belges entrant dans un port d'Italie, et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 12.

Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans les deux pays.

ART. 13.

Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime, que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un État intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Il n'est fait exception à cette disposition qu'en ce qui concerne les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 14.

Les marchandises de toute nature, venant de l'un des États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 15.

Les voyageurs de commerce belges voyageant en Italie pour le compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs italiens en Belgique.

ART. 16.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés, en Belgique, par des commis-voyageurs de maisons italiennes ou, en Italie, par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en Italie et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 17.

En attendant qu'un arrangement spécial ait réglé la matière, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabriques de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en Italie, et réciproquement, au profit des Italiens en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer, en Italie, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Italie.

Réciproquement, les Italiens ne pourront revendiquer dans le royaume de Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui

sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, des marques, modèles ou dessins.

Il demeure entendu que les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque belge doit être apprécié d'après la loi belge, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne.

ART. 18.

Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets belges ou italiens qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de deux ans, par les Parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 19.

Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1883 et demeurera obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1892, et même au-delà jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1^{er} janvier 1888, en le dénonçant douze mois avant cette date.

ART. 20.

Si quelque difficulté surgissait à l'occasion, soit de l'interprétation, soit de l'exécution des articles qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver directement à un accord, s'engagent à s'en rapporter à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

La procédure à suivre sera déterminée par les arbitres, à moins qu'une entente ne soit intervenue à cet égard entre le Gouvernement belge et le Gouvernement italien.

ART. 21.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées avant le 1^{er} janvier 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le onze décembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) A. VAN LOD.

(L. S.) P. S. MANCINI.